



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N°2

Réunion de bureau le 30 octobre 2025

En visioconférence

Présents :

M. Benoît LOUVET, Président

MM. Hassan CHARKI - Fredy FAUTREL - Lilian LEROUX

Mme Nado PESNEL

Excusé :

M. Jacques FECIL

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage **dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de la transmission de la décision par courrier électronique**, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux. (Appel@normandie.f.fr)

1 – Audition dans le cadre de manquement administratif ou mauvaise application du règlement

Dossier 24-25-1 : Rencontre de Coupe de France Féminine du 18/10/2025

Motif : Mauvaise Application du Règlement de la Compétition (Participation d'un quatrième joueur)

Après avoir entendu l'Arbitre de la rencontre en ses explications, le bureau lui rappelle que chaque compétition possède son règlement propre, et qu'un arbitre se doit d'en prendre connaissance dans sa totalité afin d'en faire une juste application.

Une mesure administrative (Avertissement) est retenue par le bureau de la CRA.

Dossier 24-25-2 : Rencontre de Régionale 3 du 19/10/2025

Motif : Refus de participation d'un joueur titulaire.

Après avoir entendu l'arbitre de la rencontre, le bureau décide de ne pas donner de suite à cette audition.

Néanmoins, afin de pouvoir accompagner les clubs dans de pareils cas, un rappel quant à l'utilisation de la FMI sera adressé à l'ensemble des arbitres régionaux.



Dossier 24-25-3 : Rencontre de Coupe de Normandie Senior du 28/09/2025

Motif : Insuffisance de la vérification des licences

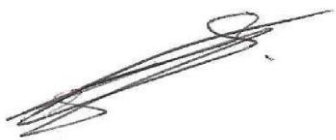
Au regard du procès-verbal de la CRCC faisant état de la suspension du capitaine de la rencontre et du gestionnaire de la FMI suite à une erreur manifeste d'inscription d'un joueur.

L'arbitre convoqué pour audition étant excusé pour raison professionnelle et ayant indiqué à la CRA que la vérification des licences a bien été effectuée, il n'en demeure pas moins que celle-ci fut insuffisante.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, une mesure administrative (Non-désignation pendant 15 jours) est retenue par le bureau de la CRA.

L'ensemble des arbitres seront notifiés de ces décisions.

Le Président,



Benoit LOUVET

La Secrétaire,



Nado PESNEL

